



**Arrêté préfectoral complémentaire du** - 6 AOUT 2020

**relatif à l'exploitation par LAFARGE HOLCIM GRANULATS d'une  
carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la  
commune de LES PEINTURES**

**Modification de la durée d'exploitation**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17 174 du 27 septembre 2012 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers pour une durée de 5 ans sur le territoire de la commune de LES PEINTURES, au lieu-dit « Les Sauzes » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE du 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17 174 du 6 septembre 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers pour une durée de 8 ans sur le territoire de la commune de LES PEINTURES, au lieu-dit « Les Sauzes » ;

**VU** le changement de dénomination sociale du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS le 27 avril 2020, modifiée et complétée le 31 juillet 2010 concernant la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de LES PEINTURES ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de LES PEINTURES en date 10 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable du propriétaire en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** le courriel du 31 juillet 2020 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

**VU** l'absence d'observations sur ce projet par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS modifie les conditions d'exploitation de la carrière uniquement dans la durée d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17 174 du 27 septembre 2012 modifié pour la prise en compte de ce changement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé, 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LES PEINTURES, au lieu-dit « Les Sauzes », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 modifié, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°17 174 du 27 septembre 2012 relatives à la capacité de production et durée et modifié par l'article 2 de l'arrêté n°17 174 du 6 septembre 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement relève des rubriques suivantes au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2510-1 (exploitation de carrière) : AUTORISATION

La production annuelle de sables, graviers, graviers siliceux alluvionnaires est de 163 000 tonnes en moyenne par an, avec un tonnage maximal de 300 000 tonnes par an.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 8 ans et 9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 d'autorisation initiale susvisé.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LES PEINTURES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Les Peintures,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 AOUT 2020

La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité

  
Martin GUESPEREAU

Porte la Prêtre  
Le Prieur de la Prêtre  
Le Prieur de la Prêtre  
Le Prieur de la Prêtre